



VOS DROITS

A l'usage des Etudiants en Soins Infirmiers



Janvier 2008

Syndicat SUD SANTE AP/HP
Pav. Jean-jacques ROUSSEAU
12-14 av PV Couturier
94804 VILLEJUIF 01.45.59.35.01

SOMMAIRE

Présence aux cours et en stage.....	page 2
Horaires de stage.....	page 2
Franchise/ récupération des absences en stage.....	page 2
Absences exceptionnelles.....	page 3
Indemnités de stage, bourse et allocations d'étude.....	page 4
Evaluations.....	page 4
Suivi pédagogique.....	page
Accident de travail.....	page
Report de scolarité.....	page
Conseil de discipline.....	page
Redoublement.....	page
Représentativité.....	page

Ce livret a été élaboré dans le but de répondre aux questions que vous vous posez sur le déroulement de votre formation et vos droits en tant qu'étudiant.

Si malgré tout, les éléments présentés ne suffisent pas, vous pouvez à tout moment contacter votre section locale SUD SANTE.

PRESENCE AUX COURS ET EN STAGE

La présence aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages est obligatoire. Toute absence doit être justifiée par un certificat médical.

HORAIRES DE STAGE

En principe, l'étudiant effectue les mêmes horaires que l'IDE si l'amplitude horaire ne dépasse pas 7heures/jour et ne travaille pas les week-ends.

Dans les services où les IDE travaillent en 12 heures (réanimation), il est demandé à l'étudiant de suivre le rythme de l'IDE pour faciliter l'encadrement de l'étudiant. Cependant l'étudiant peut refuser.

Sauf cas exceptionnel, les jours fériés ne sont pas travaillés.

FRANCHISE/ RECUPERATION DES ABSENCES EN STAGE

Pour la durée totale de la formation une franchise de trente jours ouvrés peut être octroyée aux étudiants pendant laquelle ils sont dispensés de travaux dirigés et des stages qu'ils ne sont pas tenu de récupérer. Une journée de franchise correspond à une durée de stage ou de travaux dirigés de sept heures. Elle est susceptible de fractionnement.

Les absences justifiées aux travaux dirigés et aux travaux pratiques ne font l'objet d'aucune récupération sauf décision contraire du directeur.

ABSENCES EXCEPTIONNELLES

Le directeur de l'IFSI peut, sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences avec dispense des travaux dirigés et non- récupération des stages.

Congés de Maternité :

En cas de maternité, les étudiantes sont tenues d'interrompre leur scolarité pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale 16 semaines pouvant être réduit à 8 semaines. Les étudiantes bénéficiant d'un congé maternité pourront demander la validation de la scolarité en cours sous réserve de satisfaire aux évaluations théoriques et aux mises en situations professionnelles.

Durant la période du congé maternité ou d'un congé maladie, les étudiantes peuvent si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle de connaissance, sous réserve de produire un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Congés de Paternité :

Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail (11 jours cumulable avec les 3 jours donnés pour la naissance), avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période du congé. Il est déduit de la franchise.



INDEMNITES DE STAGE, BOURSE ET ALLOCATION D'ETUDES

Chaque stage est indemnisé : 23€ en 1^{ère} année, 30 € en 2^{ème} année et 40 € la 3^{ème} année

Tout étudiant peut demander une bourse pour réaliser ses études sous réserve de remplir certaines conditions. Les bourses accordées peuvent aller de 1315 € à 3554 € par an.

Des allocations d'études sont proposées en 3^{ème} année en contre partie d'un engagement de servir à temps plein dans l'hôpital choisi.

L'allocation étude peut être suspendu durant l'année scolaire en cas de redoublement.

En cas d'interruption des études, l'étudiant rembourse la totalité des sommes perçues. Seul le cas d'interruption des études liées à une inaptitude médicale ou physique constatée médicalement, dégage l'étudiant du remboursement.

EVALUATIONS THEORIQUES ET PRATIQUES

Théoriques : chaque séquence d'enseignement est évaluée par écrit.

Une note inférieure à 8/20 vous oblige à passer une session de rattrapage qui se déroule en fin d'année.

De même une session de rattrapage est nécessaire si vous obtenez plus de deux notes entre 8 et 10/20.

Pratiques : les stages : chaque stage fait l'objet d'une évaluation. Vous devez demander un bilan de mi-stage pour éviter les mauvaises surprises à la fin du stage. L'évaluation est facilitée si vous vous êtes fixés des objectifs précis au début du stage.

la mise en situation professionnelle : Pour valider les 2 MSP de l'année vous devez obtenir une note moyenne de 10/20. Le cas échéant, vous devez repasser l'épreuve qui se déroulera soit dans le même stage, soit dans un stage différent. Dans tous les cas un délai de 5 jours de stage est obligatoire avant le passage de l'épreuve.

Validation d'année : une note moyenne de 10/20 aux évaluations écrites, aux stages et en MSP est nécessaire.

SUIVI PEDAGOGIQUE

Lors de votre formation vous bénéficiez d'un suivi pédagogique individualisé basé sur l'accompagnement de votre apprentissage.

Deux rencontres par an sont prévues, mais vous pouvez solliciter d'autres rendez-vous si vous en avez besoin : organisation, méthodologie mais aussi tout ce qui concerne votre questionnement professionnel.

En effet, ce suivi peut être l'occasion de réfléchir à l'infirmier que vous souhaitez devenir.

ACCIDENT DE TRAVAIL OU DE TRAJET

Est considéré comme accident du travail tout accident survenant sur le lieu de travail (cours et stage) ou accident de trajet si l'accident se produit à l'allée ou au retour du travail.

Vous devrez déclarer cet accident à l'IFSI et dans le service.

Comme tout accident de travail, les frais occasionnés pour et à la suite de cet accident seront pris en charge à 100%.

REPORT DE SCOLARITE

Une interruption de formation quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels vous conservez le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, vous perdez le bénéfice de la formation acquise.

Vous conservez néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection. La formation est reprise au point où elle avait été interrompue, selon des modalités fixées après avis du conseil pédagogique. Une telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

Vous pouvez arrêter votre formation pour des raisons personnelles en adressant par écrit une demande au directeur de l'IFSI. Vous bénéficiez de droit d'un report de formation et de la réintégration dans la formation, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires.

L'étudiant peut être assisté d'une personne de son choix : vous pouvez prendre conseil auprès de votre section Sud SANTE locale.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine ou exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation.

La sanction est prononcée par le directeur de l'institut de formation. Elle est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai de cinq jours après la réunion du conseil de discipline. Elle figure dans son dossier pédagogique.

L'avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'IFSI et peut se faire assister d'une personne de son choix.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique.

L'étudiant peut contester la sanction auprès du tribunal administratif compétent. Le service juridique de sud SANTE peut vous aider à élaborer une requête.

En cas d'urgence, le directeur de l'IFSI peut suspendre la formation de l'étudiant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est toutefois convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la formation de l'étudiant.

REDOUBLEMENT

Pour l'ensemble de la formation, l'étudiant bénéficie du redoublement d'une des trois années de formation sans passer devant le conseil pédagogique à condition d'obtenir :

- une note au moins égale à 6/20 à la moyenne générale des évaluations théoriques,
- une note au moins égale à 6/20 à la moyenne générale des évaluations cliniques,

- une note au moins égale à 6/20 à la moyenne générale des stages.

Le directeur peut après avis du conseil pédagogique, autoriser à redoubler un étudiant qui ne remplit pas une ou plusieurs de ces conditions, autoriser à tripler une même année d'études ou à redoubler une autre année d'études.

Lors de son redoublement ou de son triplement, l'étudiant perd le bénéfice de l'ensemble des évaluations réalisées au cours de l'année d'études qu'il avait effectuée.

Pour les promotions professionnelles, la prise en charge financière peut être suspendue en cas de redoublement ou de triplement.

Dans le cas où le directeur de l'institut décide de ne pas autoriser le redoublement ou le triplement, l'étudiant est exclu de l'institut de formation pour insuffisances théoriques et/ou pratiques.

REPRESENTATIVITE

Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisation de leur choix. Ces organisations disposent de facilités d'affichage, de réunions et de collecte de cotisations dans les instituts de formation.

Les étudiants bénéficiant d'un mandat électif en leur qualité d'étudiant au sein de l'institut de formation ont le droit pour chaque année de formation à deux jours d'absence pour exercer les activités liées à leur mandat. En sus de ces deux jours, ils bénéficient, une seule fois pendant la durée des études, de deux autres jours pour suivre une formation en lien avec l'exercice de leur mandat.

Ils peuvent également bénéficier, en sus de ces absences, d'autorisations exceptionnelles d'absences accordées par le directeur de l'institut de formation. Dans tous les cas, les jours accordés aux étudiants ne sont pas décomptés de la franchise. Toutefois, s'ils

s'absente sur un temps de stage, ils doivent récupérer les heures de stage.

Le syndicat sud SANTE possède une commission infirmière qui se réunit régulièrement pour réfléchir aux problèmes rencontrés dans la profession. Les comptes rendus de ces réflexions sont disponibles sur simple demande à votre section Sud SANTE locale.



Sud sante : une autre politique de santé est possible